

2327W879

Fixation de redondance locative

(9 pièces)

LE 18 SEPTEMBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

ou

422 S.S. MB/MB

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET  
DE LA POPULATION  
Direction de la Population et des Mi-  
grations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux  
en faveur des Migrants  
Bureau P 3  
1 Place Fontenoy

75007 - PARIS

Dans le cadre des dispositions à faire appliquer en vue du relogement de certains foyers qui devraient prendre à titre onéreux leur hébergement, vous m'aviez demandé de charger le service des Domaines d'une estimation afin de pouvoir fixer un loyer à réclamer, éventuellement, aux chefs de famille. Vous envisagez de contraindre ainsi les familles montrant une mauvaise volonté dans la recherche d'un nouveau lieu de résidence à considérer de manière plus sérieuse la nouvelle situation.

Après avoir transmis la liste des personnes concernées à Monsieur le Chef des services fiscaux d'Agen, l'un de ses représentants vient de procéder sur le terrain à un relevé devant permettre le calcul du loyer à appliquer.

Depuis que j'ai annoncé aux personnes devant se réinstaller à l'extérieur les dispositions que vous envisagiez d'appliquer le plus tôt possible trois jeunes foyers se sont réinstaller à Sainte-Livrade. Il s'agit des jeunes ménages : GENIN Maurice, LAPARRE Patrick et LOMET Dubon. Un quatrième jeune foyer doit avoir un logement en location dans les jours prochains mais pour l'instant aucune confirmation n'a été donnée de la part du propriétaire.

Les chefs de famille, véritables ayants droit, mis en demeure de procéder à leur réinstallation à l'extérieur n'ont que très superficiellement pris sérieusement leurs affaires en main. En effet, le fait que la presse régionale est rendue compte d'une séance de conseil municipal où il a été exposé que la Mairie de Sainte-Livrade envisageait de délimiter sur l'un de ses terrains disponibles une parcelle qui serait réservée à la construction des logements H.L.M. destinés en priorité aux rapatriés d'Indochine devant quitter la Cité, et ensuite après avoir pris connaissance de la lettre de notification que j'ai remis à chacun d'entre eux, les chefs de famille concernés ont interprété le fait qu'il y aurait en tout état de cause un loyer à payer comme une prolongation de leur droit à résidence dans la Cité. C'est pour ces raisons peu précises en ce qui concerne d'une part le terrain et non définitive pour la prise en charge d'un logement à titre onéreux que les chefs de famille n'ont pas cru devoir faire des recherches plus approfondies.

.../...

Cependant j'ai organisé tout après les notifications une séance d'information avec des représentants de la Caisse d'Allocations Familiales d'Agen afin que les intéressés sachent dans quelles conditions ils pourraient bénéficier d'une allocation logement ou d'une aide dans le cadre de l'accession à la propriété.

Il ressort de cette information que dans la plupart des cas le loyer restant à la charge des familles serait de l'ordre de 100 à 120 F mensuellement. Il est donc indispensable que si nous décidons d'exiger un loyer la somme à fixer soit supérieure au reliquat à supporter par les familles dans le cadre d'une réinstallation à l'extérieur de la Cité.

Par ailleurs, dernièrement, vous m'avez fait savoir que le Directeur Départemental de la Main d'Oeuvre vous avait transmis une lettre émanant de Monsieur le Chef des services fiscaux du département de Lot-et-Garonne afin de préciser les conditions dans lesquelles le transfert du terrain entre le Ministère des Armées et le vôtre pourrait s'engager. D'après les déclarations que vous avait faites précédemment ce même fonctionnaire il semblait que ce transfert pouvait être réalisé rapidement, dès la prise d'un arrêté interministériel fixant le nouveau affectataire étant donné que le Ministère des Armées avait fait savoir qu'il abandonnait ses prérogatives sur le terrain de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade.

Or, à l'issue de la visite que j'ai rendue le Mardi 12 Septembre à Monsieur le Chef des services fiscaux de Lot-et-Garonne et après avoir vérifié avec lui le dossier se rapportant au terrain de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, il est apparu que le Ministère des Armées avait remis au service des Domaines ses prérogatives sur le terrain la Cité en vue d'une vente. En effet, la législation prévoit, seulement pour le Ministère des Armées, que le produit des biens immobiliers est à nouveau inscrit au budget de l'Armée et non au budget de l'Etat comme pour toute autre administration. Ceci explique qu'il faille à nouveau solliciter l'avis du Ministère des Armées pour une cession, à titre gracieux, et il est de coutume, paraît-il, que cet arrangement se fasse directement de Ministère à Ministère sans l'intervention du service des Domaines qui recevra seulement après entente entre les parties, leur décision.

Ce premier point réglé, il y aurait lieu de faire déclarer le terrain de la Cité d'Accueil comme répondant à un établissement public et cette décision est à prendre au niveau du Ministère affectataire. Cette deuxième démarche a pour but de préserver tout recours encore possible de la part des anciens propriétaires qui ont été expulsés et qui pendant trente ans sont prioritaires pour le rachat de leur ancienne propriété si celle-ci change d'affectation de mission.

Voici les renseignements que j'ai pu obtenir ainsi que vous me l'aviez demandé.

J'insiste particulièrement sur le fait qu'il y a lieu de fixer un loyer assez élevé par rapport aux services rendus pour que l'on voit les personnes n'ouvrant plus droit à résidence dans la Cité prendre des dispositions devant les amener à se réinstaller à l'extérieur.

Il est certain que c'est en les sensibilisant par l'intermédiaire d'undébours d'argent important que nous pourrions atteindre l'objectif fixé compte-tenu de la voie vers laquelle nous nous engageons.

- M. BOUCHET.



LE 15 SEPTEMBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

à

418 S.S. MB/MB

Monsieur le Chef du service des  
Domaines  
Palais de Justice

47300 - VILLENEUVE S/LOT

Monsieur,

Vous avez bien voulu effectuer ces jours derniers plusieurs visites au Centre d'Accueil de Sainte-Livrade afin d'évaluer la redevance locative qui pourrait être demandée à des chefs de famille occupant maintenant indûment un logement dans cette Cité.

Je tiens à vous remercier de votre travail qui nous sera une base pour toute discussion à venir avec les personnes concernées.

Je vous confirme que les foyers ci-dessous ne font plus partie des effectifs de la Cité d'Accueil et ont procédé à leur réinstallation tout récemment :

- GENIN Maurice,
- LAPARRE Patrick,
- LOMET Dubon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

- M. BOUCHET.

4 OCTOBRE 1972.

LE DIRECTEUR DE LA CITE D'ACCUEIL,

au

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES  
SOCIALES  
Direction de la Population et des Mi-  
grations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux  
en faveur des Migrants  
Bureau P 3  
1, Place Fontenoy

75007 - PARIS

443 S.S. MB/MB

Dans le cadre des dispositions à prendre pour la réinstallation de certaines familles résidant indûment à la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, j'avais sollicité des services fiscaux du département de Lot-et-Garonne une étude devant permettre d'évaluer la valeur locative des logements occupés par les foyers en question.

Après avoir procédé sur place à l'inventaire des logements pour lesquels une estimation de valeur locative devait être établie, les services des Domaines de Lot-et-Garonne viennent de me faire parvenir les résultats de leur enquête qui fait apparaître des chiffres fort bas par rapport me semble-t-il aux services rendus.

Il me semble pas possible de demander simplement une redevance suivant les estimations qui nous sont communiquées même si les frais se rapportant à la consommation d'eau et d'électricité doivent être comptés en plus.

Ce serait très certainement un encouragement au maintien de ces familles dans le Centre et nous ne pourrions alors prendre aucune disposition que de subir cet état de fait, car les familles intéressées, payant un loyer, pourraient faire certainement jouer la législation en application dans le cadre des locataires de droit commun.

La seule solution valable aurait consisté à exiger des sommes nettement plus importantes de façon à éviter un encouragement contraire à ce que nous recherchons.

- M. BOUCHET.



LE 25 OCTOBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

au

504 S.S. MB/MB

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES  
SOCIALES  
Direction de la Population et des  
Migrations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux  
en faveur des Migrants  
Bureau P 3  
1 Place Fontenoy

75007 - PARIS

Dans un précédent courrier j'ai eu l'occasion de vous transmettre les résultats d'estimation locative faite par le service des Domaines dans le cadre du paiement d'un loyer par les ressortissants de la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade qui devraient en fait prendre, à l'extérieur, la charge de leur logement.

Les chiffres donnés par les Domaines sont tellement bas que nous obtiendrions un effet contraire à ce que nous recherchons.

Afin de pouvoir vous permettre d'apprécier à nouveau dans son ensemble ce problème, j'ai fait un calcul en tenant compte d'une part des chiffres retenus par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale lors de l'attribution d'allocation mensuelle aux infirmes pour des personnes résidant dans la Cité, et d'autre part les loyers normalement pratiqués dans la région immédiate de Sainte-Livrade.

Lorsque les commissions d'Aide Sociale statuent sur le bien-fondé de l'attribution d'allocation mensuelle aux infirmes elle retient pour le calcul de celle-ci une somme forfaitaire annuelle de 2400 F représentant les avantages reçus par le requérant en matière d'hébergement et fourniture d'eau et d'électricité.

Il est donc établi dans ce cadre que le loyer minimum qui pourrait être demandé serait de l'ordre de 200 F mensuel quel qu'en soit le type.

Par ailleurs, les prix pratiqués dans la localité de Sainte-Livrade et jusqu'à Villeneuve peuvent être établis de la manière suivante :

<u>F 5 vide</u>	<u>F 4 vide</u>	<u>F 3 et F 2 vides</u>
400 F	350 F	300 F

A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter une somme forfaitaire de 60 F pour les F 5 et F 4 et de 60 F pour les F 3 et F 2 en échange des fournitures d'eau et d'électricité.

.../...

Si on ajoute les chiffres nommés à la page précédente pour obtenir la moyenne des loyers que nous pourrions pratiquer sans abuser exagérément, nous obtiendrions les résultats suivants :

$$- \underline{\text{F 5}} : \frac{400 + 80 + 200}{2} = 340,00 \text{ F (ou 65 F par pièce supplémentaire)}$$

$$- \underline{\text{F 4}} : \frac{350 + 80 + 200}{2} = 315,00 \text{ F}$$

$$- \underline{\text{F 3}} : \frac{300 + 60 + 200}{2} = 280,00 \text{ F}$$

En conséquence, vous voudrez bien trouver en annexe un nouvel état faisant apparaître des propositions pour chacune des familles dans le cadre qui me semble plus proche d'une part du service rendu, et d'autre part des mesures devant sensibiliser les personnes qui nous occupent à réviser sérieusement leur situation actuelle.

Si les propositions que je vous fais parvenir devaient recevoir votre approbation, j'entreprendrais auprès des services fiscaux du département de Lot-et-Garonne des démarches pour la mise en place du mode de recouvrement.

- M. BOUCHET.

CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE LA POPULATION  
ET DES MIGRATIONSSous-Direction des Programmes  
Sociaux en faveur des Migrants

-!-

LF/MD - P.S.M.3/n° 3583

PARIS, LE 15 NOV. 1972  
1, Place de Fontenoy (7<sup>e</sup>)Le DIRECTEUR de la POPULATION  
et des MIGRATIONS

à

Monsieur le DIRECTEUR de la Cité  
d'Accueil de  
47110 SAINTE-LIVRADE

O B J E T : Redevances de logement pour les ressortissants de la Cité  
d'Accueil de SAINTE-LIVRADE.

REFERENCE : V/Lettre n° 504 S.S. MB/MB du 25 Octobre 1972

Vous m'avez fait parvenir vos propositions en vue de  
fixer le montant des redevances de logement à recouvrir auprès des  
hébergés de la Cité de SAINTE-LIVRADE, qui disposent de ressources  
suffisantes pour supporter de telles charges.

Ces propositions ont été établies à la fois sur la base  
de la somme forfaitaire retenue au titre du logement pour l'attribu-  
tion de l'allocation mensuelle aux infirmes et sur le prix des loyers  
couramment pratiqués à SAINTE-LIVRADE. Ce mode de calcul me paraît  
équitable; toutefois pour tenir compte du fait que l'hébergement en  
cité n'est assorti que d'un confort relatif, j'estime qu'il y a lieu  
de procéder à un abattement supplémentaire pour la détermination des  
redevances mensuelles à exiger qui seraient ainsi fixées :

240 F pour un logement F.3

270 F pour un logement F.4 ✓

300 F pour un logement F.5

chaque pièce supplémentaire entraînant une majoration de 60 Fr et la  
fourniture d'eau et d'électricité étant incluse dans le loyer.

.../...



Je vous demande donc d'informer les familles intéressées de la décision prise à cet égard et d'engager auprès des services fiscaux les démarches nécessaires pour la mise en place de la procédure de recouvrement.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que pourrait éventuellement soulever l'application de ces dispositions./.

*Ch. Barbeau*

Charles BARBEAU

LE 13 DECEMBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

au

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES  
SOCIALES  
Direction de la Population et des  
Migrations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux  
en faveur des Migrants  
Bureau P 3  
1, Place Fontenoy

75007 - PARIS

594 S.S. MB/MB

Par courrier du 15 Novembre 1972 vous avez bien voulu transmettre vos dernières directives quant à la réinstallation de certaines familles réunissant les conditions nécessaires à un déménagement hors de La Cité.

J'ai donc pris rendez-vous avec Monsieur le Chef des services fiscaux du département de Lot-et-Garonne et lui ai demandé de bien vouloir faire prendre les dispositions devant aboutir au recouvrement des redevances locatives que vous aviez fixées.

L'écart entre les chiffres préalablement proposés par le service des Domaines et ceux résultant des derniers calculs de votre service était évidemment trop important pour qu'il n'y ait pas matière à discussion entre l'Inspecteur des services fiscaux et moi-même.

Après consultation de ses collaborateurs Monsieur Vincent, Inspecteur des services fiscaux, a préféré demander une révision de la valeur locative en complétant les nouveaux résultats d'une somme représentant les prestations en nature servies par notre administration.

A cet effet, je viens de répondre par une lettre dont vous voudrez bien trouver la copie jointe en apportant les précisions demandées. Par ailleurs, j'ai rencontré à nouveau les chefs de famille concernés en leur demandant de me faire le point de leurs recherches et de leurs projets éventuels.

J'ai profité de cette occasion de rencontre pour leur faire part à titre non officiel, mais en soulignant bien la phase d'étude actuelle qui entourait le projet de la perception d'une valeur locative, des sommes éventuelles que chacun d'entre eux serait amené à verser à l'Administration des Domaines.

Dans l'ensemble les réactions à cette nouvelle ont été assez réservées sinon hostiles pour certains. Ces personnes s'attendaient à des sommes beaucoup plus modestes, mais je leur ai fait savoir qu'il ne fallait pas s'attendre à des redevances d'un montant beaucoup moins élevé et j'ai remis une autre fois l'accent sur l'intérêt qu'ils auraient à bénéficier de la législation prévue pour l'habitat des personnes salariées.

.../...

Tout aussitôt après informé par les chefs de famille que je venais de rencontrer le Docteur DAULAS n'a pas manqué d'exploiter cette situation en donnant raison aux hébergés bien entendu et en leur laissant croire qu'ils étaient victimes d'une injustice soit en raison de leur état de santé, ce qui est pour lui le plus facile à argumenter, soit en abaissant l'importance et la valeur du service rendu.

En tout état de cause et compte-tenu de cette période pré-électorale qui s'annonce dans le Villeneuvois et le Livradais d'une manière assez mouvementée, je crois qu'il y aurait lieu pour l'instant de ne pas activer notre action.

Toutefois, je vous rappelle que deux foyers : celui de Monsieur SAMEL qui vient d'accéder à la propriété dans un lotissement de Sainte-Livrade et celui de Monsieur BOUILLON vont quitter dans le courant du mois de décembre leur logement à la Cité d'Accueil.

En ce qui concerne Monsieur Samel je crois que notre action a été particulièrement valable car il vient d'opter pour la meilleure solution dans l'intérêt de sa famille.

- M. BOUCHET.

P.J. 1 Copie de la lettre adressée à Monsieur le Chef des Services Fiscaux.



MINISTÈRE D'ÉTAT  
CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE LA POPULATION  
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX  
EN FAVEUR DES MIGRANTS

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS  
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

TÉLÉPHONE 20

593 S.S. MB/MB

LE 13 DECEMBRE 1972.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

à

Monsieur le Chef des Services  
Fiscaux  
2 Bis rue Jeanne d'Arc

47000 - AGEN

- A L'ATTENTION DE Monsieur VINCENT -

Il y a plusieurs mois je vous avais demandé de bien vouloir faire étudier par vos services les conditions qui pourraient être appliquées auprès de certains chefs de famille résidant dans la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade et pour lesquels nous étions dans l'obligation d'envisager la perception d'une redevance locative.

Vous avez bien voulu me transmettre les résultats de cette évaluation et j'ai remis à mon tour vos propositions au Ministère de tutelle en vue d'une dernière décision.

Toutefois, les chiffres atteints par l'évaluation que vous avez effectuée semblent ressortir de l'application d'un barème extrêmement favorable aux personnes concernées. Or, l'objectif que nous devons atteindre est au contraire de sensibiliser les hébergés pouvant rejoindre le droit commun en leur démontrant que leur situation dans la Cité d'Accueil ne peut plus être envisagée, mais qu'au contraire ils devraient prendre des dispositions pour un relogement à l'extérieur qui leur permettrait de bénéficier de la législation pour l'habitat des salariés et connaître ainsi un service meilleur pour une somme déboursée sensiblement égale et même peut-être inférieure à ce qu'il leur serait demandé à l'intérieur de la Cité où les conditions pour la mise en vigueur à leur bénéfice de l'allocation logement ne peuvent être retenues faute d'installation correspondante aux conditions générales.

Compte-tenu de ce but à atteindre l'Administration Centrale m'a demandé de faire une nouvelle cotation des redevances qui pourraient être éventuellement demandées.

Pour cela j'ai fait connaître le montant des loyers normalement pratiqués dans le Livradais et également le montant de la somme retenue par les services de l'Action Sanitaire et Sociale dans le cadre des calculs des droits à définir aux ressortissants de cet organisme. En effet, la somme forfaitaire retenue pour la mise à la disposition de l'hébergement gratuit par les services préfectoraux atteint 2400 F par an. Ce qui fait que les dernières propositions émanant du Ministère de tutelle sont les suivantes :

<u>F 5</u>	<u>F 4</u>	<u>F 3</u>	
300 F	270 F	240 F	par mois.

- chaque pièce supplémentaire entraîne une majoration de 60 F.

.../...

Je souligne que dans ces prix la fourniture d'eau et d'électricité est comprise pour chaque logement considéré.

Lors de ma dernière visite vous avez semblé admettre que les dernières sommes énoncées malgré les prestations en nature qui leur sont attachées représentaient une charge lourde pour les intéressés.

Vous m'avez également demandé de vous apporter quelques renseignements complémentaires en vue de réviser le mode d'évaluation qui avait été préalablement retenu.

Les renseignements dont vous aviez besoin portaient en particulier sur une évaluation des prestations servies en nature. Après avoir calculé l'ensemble des dépenses effectuées pour la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que les charges représentées par l'entretien de la Cité d'Accueil pour son embellissement et les travaux de propreté journaliers, il est facile de considérer qu'une somme forfaitaire de 100 F mensuellement peut être ajoutée aux derniers calculs que vous voudrez bien exécuter.

J'attire votre attention sur le fait qu'en plus de ces prestations les hébergés bénéficient d'une tutelle administrative, sociale et médicale dont je n'ai pas évalué l'incidence financière mais qui doit être considérée comme un avantage d'environnement particulièrement important pour les familles concernées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir dans les délais les plus courts le résultat de votre dernière étude compte-tenu des renseignements que je viens de vous apporter en rappelant que les chefs de familles qui sont invités à prendre sérieusement en main leur destinée devraient trouver par un reclassement isolé des avantages supérieurs à ceux que nous pouvons leur offrir, sans considération exagérée, à l'intérieur de la Cité.

- M. BOUCHET.



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPOTSDIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
DE LOT-ET-GARONNE

N°.....

Objet :

Agen, le .....23.....février.....1973.....  
24, rue de Strasbourg - Tél. 66.28.80

Le Directeur des Services Fiscaux,

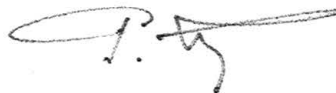
à Monsieur le Directeur de la Cité d'Accueil  
Camp du Moulin du Lot47110 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOTO B J E T : Valeur locative de logements de la Cité d'Accueil.REFERENCE : Vos lettres des 13 décembre 1972 et 13 février 1973,  
n°s 593 S.S. MB/MB et 088 S.S. MB/MC.

Par lettres citées en référence, vous m'avez demandé une nouvelle estimation des valeurs locatives d'un certain nombre de logements de la Cité d'Accueil du Camp du Moulin du Lot, à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des précisions et des éléments nouveaux que vous avez apportés, une majoration de 50 % des sommes indiquées dans l'état joint à ma lettre du 29 septembre dernier pourrait être retenue.

Cependant, il convient d'observer que ces valeurs locatives correspondent exclusivement à l'occupation du logement nu, à l'exclusion des fournitures et prestations de différentes natures qui restent de droit à la charge du locataire. Je ne puis que vous laisser le soin de déterminer, en fonction de tous éléments en votre possession, la valeur des prestations en cause et de l'ajouter à la valeur locative ci-dessus indiquée pour fixer le montant global du loyer à réclamer aux occupants.

Directeur	CENTRE ACCUEIL de Ste LIVRADE/LOT 47	
Directeur Adjoint	COURRIER ARRIVÉE	Dispen- saire
Secrétariat Général	Date 24-2-73	Service Général
Compta- bilité Centre	N° Enregistrement 010	Promotion Sociale
	AFFAIRES SOCIALES	



P. ROIS



LE 19 JUIN 1973.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

à

Monsieur le Chef des Services Fiscaux  
2 Bis, rue Jeanne d'Arc

47000 - A G E N

330 S.S. MB/MB

Il y a déjà plusieurs semaines j'avais sollicité votre concours pour l'établissement d'un taux de redevance locative à demander à une catégorie d'hébergés indûment présents dans la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade.

Au début de l'année en cours vous avez bien voulu réexaminer le calcul initial car il nous semblait que les sommes à demander aux personnes concernées ne correspondaient pas aux services fournis.

C'est pour cela qu'en date du 23 Février dernier vous me faisiez savoir que vous estimiez qu'une majoration de 50% pouvait être appliquée sur les premières sommes indiquées et que ce nouveau montant des redevances locatives concernait seulement l'occupation du logement.

Comme vous le savez la fourniture du courant électrique, de l'eau, l'entretien général des logements et la prise en charge des grosses réparations sont effectués par le Ministère de tutelle. L'estimation de ces différentes prestations peut être évaluée à une somme de vingt francs par pièce habitée et par mois.

C'est avec toutes ces données que j'ai pu présenter à mon Administration Centrale un nouvel état qui vient de recevoir son approbation pour percevoir auprès des familles qui nous préoccupent une redevance locative en raison de la situation sociale des responsables qui bénéficient de ressources semblables à leurs camarades de droit commun.

Nous espérons ainsi pouvoir démontrer à ces chefs de famille que leurs intérêts seraient plutôt d'envisager une réinstallation à l'extérieur de la Cité dans des logements pouvant leur ouvrir droit à la législation en vigueur dans ce domaine.

.../...

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir sous quelle forme vous pensez faire procéder au recouvrement des sommes dues et je souhaiterais que le point de départ de cette application soit fixé au 1er JUILLET 1973.

Je reste à votre disposition pour les renseignements complémentaires que vous aimeriez connaître.

75007 - PARIS

- M. BOUCHER.

**- COPIE DESTINEE :**

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES  
Direction de la Population et des Migrations  
Sous-Direction des Programmes Sociaux en fa-  
veur des Migrants

Bureau P 3  
1 Place Fontenoy

75007 - PARIS

2327 W 879

Convention d'occupation  
précaire

(5 pièces)



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPOTS

DIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
DE LOT-ET-GARONNE

N°.....

Objet :

.....

.....

.....

Agen, le 16 juillet 1973  
24, rue de Strasbourg - Tél. 66.28.80

Le Directeur des Services Fiscaux,

à Monsieur le Directeur de la Cité d'Accueil  
Camp du Moulin du Lot

47110 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

O B J E T : Centre d'accueil des Français d'Indochine à  
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT - Occupation précaire.

REFERENCE : Votre lettre du 19 juin 1973, n° 330 S.S. MB/MB.

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer la procédure qui pourrait être retenue pour recouvrer les indemnités d'occupation dues par une catégorie d'hébergés indûment présents dans la Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

J'ai l'honneur de vous proposer les procédures suivantes :

- contrat d'occupation précaire à intervenir entre l'Etat (Ministère des Affaires sociales) et chaque occupant (projet ci-joint);
- ordre de versement, "lequel ne confère aucun lien juridique entre l'Etat et le débiteur, ce dernier conservant sa qualité d'occupant sans droit ni titre". Au vu de cet ordre de versement établi par vos services, l'occupant acquitterait l'indemnité à la caisse du Receveur local des Impôts à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, quel est le mode de paiement qui recueille votre agrément et, le cas échéant, les modifications que vous estimeriez nécessaires d'apporter au projet de convention précaire communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

P.J. 1.

Par Délégation,  
Le Directeur Divisionnaire



D. GAMBARA

*à me retourner*

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LOT-ET-GARONNE

Service des Affaires Foncières et Domaniales

Convention d'occupation précaire

Par devant Nous,  
représentant Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne

Ont comparu :

- 1 - Monsieur le Directeur des Services fiscaux de Lot-et-Garonne à AGEN, agissant au nom de l'Etat en vertu d'une délégation de signature de M. le Préfet de Lot-et-Garonne en date du
- 2 - Monsieur BOUCHET, Directeur de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) représentant le Service affectataire.
- 3 - Monsieur ensemble d'une part  
du Moulin du Lot, demeurant à Sainte-Livrade-sur-Lot, Camp  
d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales qui est l'Administration de Tutelle de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine n'est tenu d'héberger, dans cette cité, que les seules familles dont les ressources sont insuffisantes pour permettre le paiement d'un loyer. En attendant que les intéressés soient en mesure de se reloger ailleurs, il importe donc de régulariser, par une convention d'occupation à titre onéreux, la situation des occupants qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier d'un logement dans la Cité d'accueil.

Cette régularisation constitue l'objet de la convention ci-après, qui, compte tenu des observations qui précèdent, revêt un caractère essentiellement précaire et révocable.

II. CONVENTION

Article 1er

L'Etat donne à M sus-nommé, l'autorisation d'occuper dans la Cité d'Accueil des Français d'Indochine à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT dénommée "Camp du Moulin du Lot" un logement comprenant :

*à ajouter une phrase pour les parents hébergeant indistinctement les membres de leurs familles vivant en salarie ou après au travail.*

## Article 2.

Le preneur déclare connaître parfaitement les lieux et s'engage à les maintenir en bon état d'entretien.

## Article 3

La présente autorisation d'occupation, qui ne confère à aucun des droits et avantages reconnus aux locataires d'immeubles, prendra cours le 1er juillet 1973, l'Administration affectataire et le Service des Affaires foncières et Domaniales se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment sans que ledit M \_\_\_\_\_, qui sera avisé trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

## Article 4

En raison de sa nature essentiellement précaire, la présente autorisation d'occupation a un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous location.

## Article 5

Compte tenu de ce même caractère de précarité, la présente occupation est autorisée, moyennant une indemnité mensuelle principale de ..... payable par trimestre et d'avance à la Caisse du Receveur local des Impôts à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (compte courant postal n° 6001-33 M à Bordeaux) .

Si l'occupation devait se prolonger au delà d'une année, cette indemnité ferait l'objet d'une révision qui sera notifiée au concessionnaire trois mois au moins avant la mise en application du nouveau tarif.

En cas de retard de paiement de l'indemnité, les intérêts au taux de 9 % courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de difficultés de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

## Article 6

M \_\_\_\_\_ prendra à son compte toutes les charges locatives habituellement dues. Notamment, il règlera directement à ses frais au gestionnaire de la cité d'accueil, les dépenses d'eau et d'électricité.





LE 20 JUILLET 1973.

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

363 S.S. MB/MB

Monsieur le Ministre  
du TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA POPULATION  
Direction de la Population et  
des Migrations  
Sous-Direction des Programmes  
Sociaux en faveur des Migrants  
Bureau P 3  
1, Place Fontenoy  
75007 - PARIS

Pour mettre au point le système de perception des redevances locatives décidées à l'encontre des personnes utilisant indûment des logements dans la Cité d'Accueil de Sainte-Livrade, j'avais, au cours du mois de Juin, pris contact avec Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Lot-et-Garonne en vue de définir complètement les modalités.

Par un courrier dont vous voudrez bien trouver photocopie Monsieur le Directeur des Services Fiscaux me fait savoir qu'il y a lieu de choisir entre deux solutions.

La première se présente sous la forme d'un contrat d'occupation précaire à établir entre votre Ministère et l'occupant lui-même.

Un projet de ce contrat est soumis à votre approbation.

Pour ma part, je pense que cette formule serait à retenir en apportant toutefois quelques modifications au projet initial. En effet, dans le chapitre "observation préliminaire" il me semble souhaitable d'ajouter une phrase alignant les chefs de famille abritant en marge du règlement intérieur leurs enfants mariés ou célibataires avec enfants afin de prendre en considération les différents cas qui se présentent à nous à l'heure actuelle dans la Cité.

De plus, la convention dans son article premier ne devrait pas faire état d'une autorisation d'occuper le logement mais plutôt le constat d'occupation du logement.

.../...





16 Août

3

Le Directeur du Centre d'Accueil,

A

N° 154 / CAB  
MB/ YD.

Monsieur le Directeur  
des Services Fiscaux  
24, Rue de Strasbourg  
g e n.

Par votre lettre du 16 Juillet dernier, vous me faisiez parvenir un projet de contrat d'occupation précaire à intervenir entre l'Etat et certains ressortissants de la cité d'accueil de Sainte-Livrade dont les ressources les conduisent à la prise en charge de leur hébergement.

A votre correspondance était joint un projet de convention que j'ai soumis à mon Administration de tutelle, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Afin de recevoir, soit une approbation soit les remarques que j'ai jugées indispensables par courrier du 2 Août dernier, Monsieur le Ministre vient de me faire retour du projet que je lui avais fait remettre et lui indiquant quelques observations dont il souhaiterait qu'il en soit tenu compte. Ces remarques vont, tout d'abord à la forme dans la rédaction de l'observation préliminaire et ensuite au contenu des articles 5 et 6 du projet initial.

Afin que vous puissiez réétudier ce dossier, je vous fais parvenir copie de la correspondance ministérielle et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si les remarques relevées peuvent être incluses dans la projet initial, et définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. BOUCHET

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 AOUT 1973

DIRECTION DE LA POPULATION  
ET DES MIGRATIONS

PARIS. LE

1, Place de Fontenoy (7<sup>e</sup>)

Sous-Direction des Programmes  
Sociaux en faveur des Migrants

-:-

PF/MD - P.S.M.3/n° 4144

Le MINISTRE du TRAVAIL  
de l'EMPLOI et de la POPULATION

à

Monsieur le DIRECTEUR de la Cité  
d'Accueil de

47110

SAINTE-LIVRADE

O B J E T : Convention d'occupation précaire des logements de la  
Cité d'Accueil.

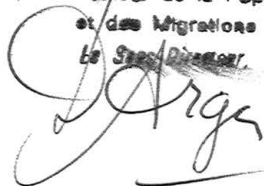
REFERENCE : Votre lettre n° 363 S.S. MB/MB du 20 Juillet 1973.

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis un  
projet de convention précaire des logements occupés indûment par des  
familles de rapatriés d'Extrême-Orient.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les observations  
que vous avez formulées reçoivent mon approbation et je vous transmets  
ci-joint une nouvelle rédaction de l'observation préliminaire et des  
articles 5 et 6.

Je vous demande de faire établir les contrats d'occupation  
sur ces bases et de me tenir informé de la suite de cette affaire que  
je souhaite vous régler au plus tôt./.

Pour le Ministre et par  
autorisation  
P/le Directeur de la Population  
et des Migrations  
Le Sous-Directeur



D. ARGER

- OBSERVATION PRELIMINAIRE -

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population qui est l'administration de tutelle de la Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT n'est tenu d'héberger dans cette cité que les seules familles dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de vivre de façon autonome.

Le montant des ressources à prendre en considération est constitué par la totalité des revenus perçus par les personnes constituant la famille vivant sous le même toit. Aussi en attendant que les intéressés soient en mesure de se reloger ailleurs, il importe donc de régulariser par une convention d'occupation à titre onéreux, la situation des occupants qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier d'un logement dans la cité d'Accueil.

Cette régularisation constitue l'objet de la convention ci-après qui, compte tenu des observations qui précèdent, revêt un caractère essentiellement précaire et révoquant.



ARTICLE 5 -

Compte tenu de ce même caractère de précarité, la présente occupation est autorisée moyennant une indemnité mensuelle principale de ..... payable par trimestre et d'avance à la Caisse du Receveur local des Impôts à SAINTE-LIVRADE-sur-LOT (CCP. 6001-33 M à BORDEAUX).

M ..... prendra à son compte toutes les charges locatives habituellement dues. Notamment il réglera directement les dépenses d'eau et d'électricité dans les mêmes conditions que l'indemnité mensuelle, suivant un ordre de versement établi par M. le Directeur de la Cité d'Accueil.

En cas de retard de paiement de l'indemnité ou des charges locatives, les intérêts au taux de 9 % courant de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part du preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une période maximum de un an non renouvelable.